



**RÈGLEMENT N° 396-2019 RELATIF AUX ENTENTES
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 280-2015**

VERSION ADMINISTRATIVE

AVIS LÉGAL : Cette version administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

RÈGLEMENT N° 396-2019

**Règlement relatif aux ententes pour la réalisation de travaux
municipaux et remplaçant le règlement n° 280-2015**

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1);

CONSIDÉRANT que la municipalité a le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la loi ci-haut mentionnée, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT que le présent règlement est soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 13 mai 2019 et que le projet de règlement a été déposé ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent:

Bénéficiaire : tout propriétaire ou ses ayants droit, à l'exclusion du requérant, d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'un projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, qui bénéficie ou qui bénéficiera des travaux municipaux et qui est identifié à l'annexe de ladite entente.

Coûts réels : coûts définitifs des travaux municipaux réalisés sur présentation des pièces justificatives.

Frais contingents :	<p>sans être limitatifs, les frais contingents comprennent entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais légaux à l'exception des frais de notaire découlant de la préparation des contrats de cession mentionnés à l'article 9 de l'entente annexée sous la cote « B » du présent règlement; ▪ les frais d'arpentage, de piquetage et ceux reliés aux relevés topographiques; ▪ les frais d'intérêt sur emprunt temporaire; ▪ les frais relatifs à l'obtention d'avis techniques ou d'expertises; ▪ les frais de forage, de caractérisation et de décontamination des sols selon les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; ▪ les frais de police d'assurance responsabilité; ▪ les frais de garanties diverses. ▪ tous les frais engagés pour la préparation du dossier d'analyse par la municipalité.
Frais d'ingénierie :	<p>tous les frais découlant du travail des ingénieurs tels et sans être limitatifs, ceux relatifs à la préparation de l'estimé des coûts, la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs, les plans et profils tels que construits, la surveillance des travaux sur le chantier, la surveillance de bureau et les frais relatifs au contrôle qualitatif des matériaux et des travaux, incluant les études de laboratoires.</p>
Municipalité:	la Ville de Nicolet
Requérant :	toute personne, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui requièrent la réalisation de travaux municipaux et/ou d'équipements en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.
Surdimensionnement :	tous travaux municipaux ou équipements d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements nécessaires à la réalisation du projet afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les zones et tous les secteurs de zone décrits au plan de zonage de la municipalité sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 OBLIGATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE MORCELLEMENT

Tout requérant qui désire obtenir la délivrance d'un permis de construction ou de morcellement pour les catégories mentionnées à l'article 5 du présent règlement doit, au préalable, lorsque l'exécution de travaux municipaux est nécessaire à la réalisation du projet, signer une entente avec la municipalité portant sur la réalisation des travaux, la prise en charge et le partage des coûts en découlant.

ARTICLE 5 CATÉGORIES VISÉES

Le règlement s'applique à toute catégorie de construction ou de terrain non adjacent à une rue publique ou dont les travaux municipaux relatifs aux infrastructures ne sont pas réalisés en tout ou en partie dans la rue en bordure de laquelle une construction est projetée à l'exclusion des terrains prévus pour être cédés à la municipalité, tels et sans être limitatifs, pour des fins de parc, de sentier piétonnier, etc.

ARTICLE 6 TRAVAUX MUNICIPAUX VISÉS

Dans le présent règlement, on entend par l'expression « travaux municipaux » tous les travaux relatifs aux infrastructures et/ou aux équipements définis dans l'entente lesquels peuvent comprendre, entres autres et sans êtres limitatifs, ce qui suit :

- a) les infrastructures et équipements constitués des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial;
- b) la fondation inférieure;
- c) la fondation supérieure;
- d) la pose de béton bitumineux;
- e) les entrées charretières, l'aménagement des trottoirs, bordures de rue, sentiers piétonniers, éclairage de rues, aménagement des parcs (travaux d'élagage, essouchage, pose de terre végétale, ensemencement, etc.);
- f) les postes de suppression, les travaux de surdimensionnement, les postes de pompage, les bassins de rétention, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;
- g) la construction des entrées de service jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;
- h) les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai, de terrassement et d'enlèvement de la terre végétale;
- i) la construction de la fondation de la voie de circulation, la pose de ponceaux;
- j) les travaux de déviations d'un fossé ou d'un ruisseau;
- k) tous les travaux relatifs aux sols contaminés (études, décontamination, etc.);
- l) tous les travaux accessoires et connexes nécessaires à la réalisation du projet et des objectifs de l'entente et exigés par la municipalité.

ARTICLE 7 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou restreignant la discrétion du conseil de la municipalité d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir à leur financement ou de décider de l'opportunité de conclure une entente.

Le conseil peut soumettre tout projet de développement au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

ARTICLE 8 L'ENTENTE

8.1 Conditions préalables à la signature de l'entente

La signature de l'entente est conditionnelle au respect des dispositions suivantes :

- a) l'approbation, par la municipalité, du plan projet de morcellement et de la détermination du mode de paiement du 10% pour fins de parc tel qu'exigé en vertu du règlement de lotissement n° 78-2004;
- b) le dépôt, par le requérant, des plans et devis préparés par des ingénieurs et d'une lettre demandant l'autorisation d'effectuer les travaux municipaux avec les phases de réalisation, accompagnés :
 - des coûts estimés pour la réalisation des travaux municipaux ventilés;
 - des frais pour la réalisation des plans et devis;
 - des frais et honoraires de surveillance des travaux;et, le cas échéant :
 - des frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques;
 - les coûts pour les travaux de surdimensionnement, le cas échéant;
 - la part des coûts et des frais à être assumée par les bénéficiaires, le cas échéant;
- c) l'obtention d'un rapport de conformité du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable de la municipalité sur la concordance du tracé des rues prévu aux plans et devis définitifs produits par les ingénieurs avec le plan projet de morcellement accepté par le conseil;
- d) la production de l'étude faunique et floristique;
- e) l'obtention d'un rapport d'approbation des plans et devis définitifs par le Service des travaux publics de la municipalité;
- f) sur demande de la municipalité, le dépôt d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert sous le sceau de la profession;
- g) l'adoption d'une résolution du conseil acceptant les plans et devis définitifs préparés par les ingénieurs et autorisant ces derniers à les présenter au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vue de l'obtention du certificat d'autorisation;
- h) les frais exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande mentionnés à l'article 11;
- i) le dépôt de tous les documents nécessaires à l'analyse du projet en fonction des critères d'évaluation énumérés à l'annexe « A ».

Les sommes engagées pour la conclusion d'une entente sont à la charge du requérant, qu'il y ait ou non conclusion de cette dernière, et les frais déposés par le requérant pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande demeurent à l'acquis de la municipalité.

8.2 Élément de l'entente

L'entente conclue et approuvée par la municipalité est celle annexée au présent règlement sous la côte « A ». Dans le respect des dispositions du présent règlement, les parties peuvent y ajouter des éléments et même y apporter des modifications, le tout sujet à l'approbation du conseil municipal.

L'entente peut porter sur des travaux municipaux, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Le cas échéant, les modalités de remboursement par la municipalité des coûts relatifs aux travaux municipaux profitant aux bénéficiaires doivent être indiquées dans l'entente signée avec le requérant et cette dernière doit comporter une annexe permettant d'identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux municipaux à cette quote-part ou mentionner tout critère pouvant les identifier.

8.3 Entrée en vigueur l'entente

L'entente conclue entre le requérant et la municipalité est exécutoire lorsque l'approbation des plans et devis définitifs par toutes les autorités compétentes aura été obtenue dont principalement, mais non limitativement celle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 9 COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE

Aux fins du présent article et de l'article 10, on entend par « le coût » les coûts réels des travaux municipaux.

Le requérant assume le coût total des travaux municipaux incluant les frais d'ingénierie et les frais contingent.

Pour la réalisation des travaux municipaux tels que définis dans l'entente, la municipalité verse au requérant, à titre d'aide financière (taxes incluses), une somme correspondant au pointage dans le tableau ci-joint, lequel pointage est obtenu en fonction du résultat de l'évaluation du projet, par un comité formé de membres nommés par la municipalité, et ce, selon les critères d'évaluation énumérés à l'annexe « A ».

POURCENTAGE D'AIDE FINANCIÈRE (taxes incluses)	
Entre 400 – 350 points	100% de 305 \$ / m.l.
Entre 350 – 300 points	90% de 305 \$ / m.l.
Entre 300 – 250 points	80% de 305 \$ / m.l.
Entre 250 – 200 points	70% de 305 \$ / m.l.
Entre 200 – 150 points	60% de 305 \$ / m.l.

Pour la durée du présent règlement, les coûts mentionnés au tableau sont indexés de 5,00 \$ annuellement à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute aide financière convenue dans une entente intervenue entre le requérant et la municipalité ne bénéficie d'aucune indexation quelle que soit la durée de l'entente.

ARTICLE 10 MODALITÉ DE PAIEMENT

10.1 Paiement des coûts par le requérant

Le requérant paie le coût total des travaux municipaux à l'entrepreneur qui les a réalisés.

10.2 Remboursement de l'aide financière par la municipalité

La municipalité verse l'aide financière mentionnée à l'article 9 à même son fonds général, sur une période de CINQ (5) ans, payable à raison de 20% par année, le premier versement étant effectué dans les 30 jours de la date de la réception provisoire des travaux et les quatre autres versements à chaque date d'anniversaire de la réception provisoire.

Le 5^e versement annuel est accordé uniquement si au moment de la date prévue pour le paiement, les travaux municipaux ont fait l'objet d'une réception définitive.

10.3 Travaux profitant aux bénéficiaires

- a) tout bénéficiaire doit assumer sa quote-part du coût des travaux à être réalisés en façade de sa propriété, lequel coût est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Participation du requérant} \times \text{Frontage du bénéficiaire}}{\text{Frontage total}}$$

- b) toutefois dans le cas des lots de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur rue.
- c) le bénéficiaire rembourse sa quote-part à la municipalité selon la survenance de la première éventualité entre:
- la date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement ou un permis de construction;
 - ou
 - dans les trente (30) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la Ville, laquelle ne doit pas excéder DEUX (2) ans après l'acceptation finale des travaux;
- d) aucun permis de construction ou de lotissement ne peut être émis à moins que le bénéficiaire ne s'acquitte du paiement de sa quote-part du solde de la dette relative aux travaux dont il bénéficie.
- e) tout retard de paiement porte intérêt au taux exigible sur les arrérages de taxes, à compter de la première journée.

ARTICLE 11 FRAIS

Un frais de 250,00 \$ est chargé au requérant pour l'ouverture du dossier et l'étude d'une demande visant la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement.

ARTICLE 12 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Après approbation de l'entente par voie de résolution du conseil, le directeur général ou en son absence, la greffière, est autorisé à signer le document, pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 13 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable de la municipalité est responsable de l'application des dispositions des articles 4 et 8.1 et est autorisé à émettre les constats d'infraction pour toute contravention au dit règlement.

Le trésorier de la municipalité est responsable de l'application des dispositions des articles 9, 10 et 11.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4 présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, la personne physique est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et la personne morale d'une amende de 2 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours, dont ceux de nature civile.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de tout permis de construction ou de morcellement émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour lequel une entente pour la réalisation des travaux municipaux, le partage des coûts et les modalités de paiement a été dûment signée.

ARTICLE 16 ABROGATION

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit le règlement n° 280-2015.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est valide jusqu'au 31 décembre 2022 et entre en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises par la loi.

ADOPTÉ À NICOLET, ce 10 juin 2019

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Jacinthe Vallée
Greffière

Avis de motion	13 mai 2019
Dépôt du projet de règlement	13 mai 2019
Adoption du 1 ^{er} règlement	13 mai 2019
Soirée de consultation publique	10 juin 2019
Adoption du règlement	10 juin 2019
Entrée en vigueur	20 juin 2019

ANNEXE A

UTILISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA GRILLE D'ANALYSE

Description

La grille d'analyse de la Politique de Quartier Durable est un outil essentiel pour vérifier le niveau de durabilité d'un projet de développement immobilier. La grille décrit les différentes mesures qui devraient être mises en place pour obtenir un projet exemplaire. La grille est divisée en quatre (4) grandes orientations, soit:

- A) Conception des infrastructures routières et gestion des eaux pluviales
- B) Conception des aires de vie commune et de la trame urbaine
- C) Préservation de la faune, de la flore et gestion des aires végétalisées et forestières –
- D) Gestion responsable de chantier.

À ces grandes orientations s'ajoute "E) Mesures supplémentaires volontaires", qui regroupe une multitude de mesures variées qui pourraient être adoptées.

Mesures visées

Pour les grandes orientations A) à C), chaque mesure visée est décrite selon les éléments suivants: - Critère(s) obligatoire(s) = éléments qui devront obligatoirement être pris en compte ou fourni pour que la mesure prévue soit éligible.

- Objectif(s) = indicateur de performance applicable et performance maximale espérée pour la mesure visée. Certaines mesures seront sujet à une évaluation détaillée
- Exclusion(s) = éléments qui ne pourront pas être considéré lors de l'évaluation de la performance de la mesure
- Impact(s) visé(s) = effets et avantages attendus de l'adoption de la mesure visée.

Pour la grande orientation D), aucun indicateur de performance n'a été fixé pour la majorité des mesures visées. Pour ces mesures, une évaluation détaillée du cahier de charge devra être réalisée par les autorités municipales.

Pondération

La pondération des mesures visées représente l'importance d'une mesure par rapport aux autres. La pondération a été établie et fixée par la municipalité de la manière suivante:

- **Pondération 10** = mesure souhaitable
- **Pondération 20** = mesure importante
- **Pondération 30** = mesure impérative et essentielle

Une pondération 40 a également été attribuée aux mesures de la grande orientation E), afin d'assurer une bonne représentativité de ces mesures supplémentaires et volontaires.

Une pondération de 0 peut être attribuée à certaines mesures individuelles si elles ne sont pas applicables, concernée et impossible à appliquer. Par exemple, si un projet ne comporte aucun milieu humide ou cours d'eau, les mesures C3 et C4 seront pondérées à 0.

Évaluation

L'évaluation des mesures visées est décrite dans la Politique de Quartier Durable.

Résultats

Le sous-total de chaque grande orientation est comptabilisé au bas de chaque tableau. Trois données y sont consignées:

- La pondération totale (ou dénominateur) de la grande orientation représente le total des pondérations unitaires de chaque mesure visée.
- Le sous-total des points obtenus selon la pondération et l'évaluation de chaque mesure visée. - L'indice de performance (en %), qui représente la division du sous-total des points obtenus par la pondération totale de la grande orientation. L'indice représente donc le pourcentage des mesures visées accomplies.

De manière générale, nous pouvons attribuer les évaluations suivantes au grandes orientations :

- **Indice de performance entre 0 et 20%** = mesures insuffisantes
- **Indice de performance entre 20 et 60%** = projet considérant la grande orientation, sans adhérer complètement aux mesures proposées
- **Indice de performance de plus de 60%** = projet novateur respectant la grande orientation

Le total des grandes orientations est affiché sous l'onglet "résumé". Cet onglet permet d'avoir, d'un coup d'oeil, un aperçu rapide de la performance du projet et le pointage final du projet. Les points obtenus pour les mesures additionnelles volontaires (grande orientation E)) sont ajoutés en bonus au pointage final.

De manière générale, nous pouvons attribuer les évaluations suivantes au projet global :

- **Indice de performance global entre 0 et 20%** = projet proposant des mesures insuffisantes quant à la durabilité du quartier. Des bonifications au projet sont nécessaires.

- **Indice de performance global entre 20 et 40%** = projet proposant quelques mesures pouvant avoir un impact faible sur la durabilité du quartier. Des bonifications au projet seraient souhaitables. - **Indice de performance global entre 40 et 60%** = projet proposant de nombreuses mesures pouvant avoir un impact modéré sur la durabilité du quartier. Le projet adhère à quelques grandes orientations fixées par la ville.

- **Indice de performance global entre 60 et 75%** = projet proposant une planification et une vision en concordance avec les aspirations de la ville. Le projet propose des mesures durables qui auront un impact positif à long terme sur le quartier et les citoyens.

- **Indice de performance global de plus de 75%** = projet proposant une planification et une vision exemplaire et en avance sur les pratiques normales de l'industrie et sur les aspirations de la ville. Le projet est novateur sur de nombreuses orientations et les mesures durables auront un impact positif très important à long terme sur le quartier et les citoyens.

GRANDE ORIENTATION A) CONCEPTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

MESURE VISÉE		Pondération	% de l'objectif atteint	Résultat pondéré	Commentaires
A1	<p>Largeur réduite des voies de circulation</p> <p><u>Critère(s)</u> : voies de circulation de 4m maximum</p> <p><u>Objectif(s)</u> : 100% des voies de circulation du projet</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u> : réduction des surfaces imperméabilisées; réduction des coûts en infrastructure; réduction de la vitesse des véhicules</p>	20	0%	0	
A2	<p>Stationnement automobile sur un seul côté de la rue</p> <p><u>Critère(s)</u> : stationnement de 2.5m de large et 5.5m de long maximum, marquage à la peinture</p> <p><u>Objectif(s)</u> : 100% des rues du projet comporte du stationnement que sur un seul côté</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u> : réduction des surfaces imperméabilisées; réduction des coûts en infrastructure; réduction de la vitesse des véhicules</p>	15	0%	0	
A3	<p>Ilots de réduction de vitesse</p> <p><u>Critère(s)</u> : En remplacement à des places de stationnement sur rue collectrice.</p> <p><u>Objectif(s)</u> : 1 ilot à chaque 20 places de stationnement ou panneau d'arrêt</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u> : Réduction de la vitesse des véhicules, végétalisation et aménagement esthétique, réduction des ilots de chaleur.</p>	15	0%	0	
A4	<p>Noues et plantation en arrière-cour</p> <p><u>Critère(s)</u> : Préparation d'un Plan de pratique de gestion optimale des eaux (PGO). Aménagement réalisé en arrière-cour. Noue et plantations. Imposition de niveaux d'implantation final des propriétés.</p> <p><u>Objectif(s)</u> : 100% des lots aménagés</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u> : Réduction de la quantité d'eau de ruissellement ; Réduction de la taille des bassins de rétention centralisés ; Réduction des MES et polluants de l'eau de ruissellement ; Végétalisation et aménagement esthétique ;</p>	20	0%	0	
A5	<p>Rue sans réseau pluvial canalisé</p> <p><u>Critère(s)</u> : Préparation d'un Plan de pratique de gestion optimale des eaux (PGO)</p> <p><u>Objectif(s)</u> : 100% du réseau pluvial canalisé remplacé par des fossés engazonnés avant-lot, gravillonné ou végétalisés.</p> <p><u>Exclusion(s)</u> : aménagements réalisés sur des propriétés privées.</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u> : Réduction de la quantité d'eau de ruissellement ; Réduction de la taille des bassins de rétention centralisés ; Réduction des MES et polluants de l'eau de ruissellement ; Végétalisation et aménagement esthétique ;</p>	30	0%	0	

POINTAGE TOTAL, A)	100	0	
INDICE DE PERFORMANCE		0%	

GRANDE ORIENTATION B) CONCEPTION DES AIRES DE VIE COMMUNE ET DE LA TRAME URBAINE

Mode de vie sain et actif: Environnement sécuritaire de marche, distance par rapport à la circulation automobile, promotion des transports actifs et des interactions sociales, réappropriation des rues par les résidents, milieu de vie à l'échelle humaine MESURE VISÉE		Pondération	% de l'objectif atteint	Résultat Pondéré	Commentaires
B1	Présence d'un trottoir sur un côté de la rue <u>Critère(s)</u> : sur rue collectrice seulement, sous une canopée d'arbres, bande végétalisée séparant le trottoir de la rue <u>Objectif(s)</u> : 100% des rues collectrices du projet <u>Impact(s) visé(s)</u> : mode de vie sain et actif	15	0%	0	
B2	Présence d'une piste cyclable sur un côté de la rue <u>Critère(s)</u> : sur rue collectrice seulement, sous une canopée d'arbres, bande végétalisée séparant la piste cyclable de la rue <u>Objectif(s)</u> : 100% des rues collectrices du projet <u>Impact(s)</u> : mode de vie sain et actif	15	0%	0	
B3	Voies partagées entre les piétons, vélos et véhicules <u>Critère(s)</u> : sur rue locale seulement, priorité aux piétons et vélos, signalisation abondante (pancarte) et marquage au sol <u>Objectif(s)</u> : 100% des rues locales du projet <u>Impact(s) visé(s)</u> : mode de vie sain et actif	15	0%	0	
B4	Traverses piétonnières et cyclables sécuritaires <u>Critère(s)</u> : marquage distinctif, trottoirs devancés, éclairage adéquat, intersection rue collectrice <u>Objectif(s)</u> : 100% des traverses <u>Impact(s) visé(s)</u> : mode de vie sain et actif, réduction de la vitesse des véhicules	15	0%	0	
B5	Sentiers piétonniers <u>Critère(s)</u> : largeur minimale de 3m, emprise de 8 mètres, plantation d'arbres le long du sentier (parcs, rond-point, etc). <u>Objectif(s)</u> : 100% des sentiers <u>Impact(s) visé(s)</u> : mode de vie sain et actif	10	0%	0	
B6	Planification et aménagement des boîtes postales <u>Critère(s)</u> : site de boîte postale planifié avec la ville et Poste Canada, localisation et accessibilité, minimum de 2 stationnements à proximité, intégration à un espace végétalisé et des bancs de parc <u>Objectif(s)</u> : Élaborer un plan d'aménagement conjoint avec la ville et poste Canada <u>Impact(s) visé(s)</u> : optimisation des aires de vies communes, amélioration de la sécurité piétonnière, planification à l'avance des aménagements	5	0%	0	

Si requis: Aménagement, intégration et valorisation des bassins de rétention					
B7	<p><u>Critère(s)</u> : bassin de rétention humide végétalisé. Intégration des bassins aux zones de parc.</p> <p><u>Objectif(s)</u>: Élaborer un plan d'aménagement conjoint avec la ville</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: bassin de rétention sec</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: optimisation des espaces naturels et agrandissement des parcs, réduction des pertes d'espace pour les promoteurs, sensibilisation à la gestion des eaux pluviales, réduction des MES et polluants de l'eau de ruissellement, végétalisation et aménagement esthétique.</p>	20	0%	0	
B8	<p>Diversité de l'offre en logement</p> <p><u>Critère(s)</u> : Offre des 4 types de logements (multifamilial, condos, maison de ville et maison). Mixité de l'offre à même le quartier</p> <p><u>Objectif(s)</u>: Ratio maximal de 50% du quartier pour 1 type de logement</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: accessibilité à toutes les classes économiques et types de familles, esthétisme des quartiers, réduction des pertes d'espace pour les promoteurs.</p>	5	0%	0	
POINTAGE TOTAL, B)		100		0	
INDICE DE PERFORMANCE				0%	

GRANDE ORIENTATION C) PRÉSERVATION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET GESTION DES AIRES VÉGÉTALISÉES ET FORESTIÈRES

MESURE VISÉE		Pondération	% de l'objectif atteint	Résultat pondéré	Commentaire
C1	<p>Bande d'arbres et de végétation sur rue</p> <p><u>Critère(s)</u> : immédiatement en bordure de rue. La bande d'arbres devra séparer la rue des ces aménagements. Arbre feuillu.</p> <p><u>Objectif(s)</u>: 1 arbre environ à chaque 12 mètres linéaires de rue</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: largeur des intersections, traverses, jardins d'eau ou autres ouvrage.</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: Réduction de la vitesse des véhicules, végétalisation et aménagement esthétique, réduction des ilots de chaleur, réduction de la quantité d'eau de ruissellement, réduction de la taille des bassins de rétention, réduction des MES et polluants.</p>	30	0%	0	
Conservation des boisés / aménagement de boisés					

C2	<p><u>Critère(s)</u> : Maximiser la conservation des arbres. À défaut de conserver les arbres plantation de 3 nouveaux arbres (> 2 cm HDP = 1.3m).</p> <p><u>Objectif(s)</u>: Conservation des arbres, plantation de nouveaux arbres</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: Conservation de la faune et la flore existante, Végétalisation et aménagement esthétique, Réduction des îlots de chaleur</p>	30	0%	0	
C3	<p>Bande riveraine cédée à la ville bonifiée</p> <p><u>Critère(s)</u> : haut de talus min 5m de plus que la bande riveraine minimale pour les bandes riveraines nécessitant un entretien.</p> <p><i>Un entretien (creusage du lit) peut être requis sur un cours d'eau en milieu urbain lorsque la pente d'écoulement est faible ou si des travaux sont nécessaires dans la rive. Dans ces cas, il faut prévoir une largeur d'environ 5 mètres sur le haut du talus pour la présence d'une pelle mécanique et un camion.</i></p> <p><u>Objectif(s)</u>: 100% des bandes riveraines</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: Conservation de la faune et la flore existante, végétalisation et aménagement esthétique, Réduction des îlots de chaleur, Sensibilisation des résidents</p>	10	0%	0	
C4	<p>Choix des zones cédées à la ville à des fins de parcs</p> <p><u>Critère(s)</u>: consultation de la ville en amont pour le choix des zones cédées en parc (couverture végétale, usage, accès, localisation) cédées en parc.</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: modules de jeux</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: Conservation de la faune et la flore existante, Végétalisation et aménagement esthétique, Réduction des îlots de chaleur, Sensibilisation des résidents, optimisation des aires naturelles et des aires cédées à la ville</p>	30	0%	0	
POINTAGE TOTAL, C)		100		0	
INDICE DE PERFORMANCE				0%	

GRANDE ORIENTATION E) MESURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES

MESURE VISÉE		Pondération	% de l'objectif atteint	Résultat pondéré	Commentaires
D1	<p>Compensation carbone par plantation d'arbres</p> <p><u>Critère(s)</u>: inventaire GES par une firme spécialisée obligatoire. Preuve de compensation carbone par un organisme certifié ISO de la plantation d'arbre</p> <p><u>Objectif(s)</u>: 100% des émissions compensées ("seuil carboneutre")</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: construction des bâtiments.</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: projet dépourvu d'impact climatique, acceptabilité sociale du projet.</p>	35	0%	0	
D2	<p>Superficie supplémentaire pour parcs ou aires communes, cédées à la ville</p> <p><u>Critère(s)</u>: plan détaillé des zones cédées et acceptation de la ville</p> <p><u>Objectif(s)</u>: zones cédées à la ville correspondant à plus de 10% de la superficie du projet</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: emprise de rue</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: conservation et revégétalisation, acceptabilité sociale du projet.</p>	20	0%	0	
D3	<p>Innovation technologique 1 (variable) / environnementale</p> <p><u>Critère(s)</u>: toute innovation technologique ou mesures supplémentaires pouvant avoir un impact positif sur l'environnement et la qualité de vie des résidents.</p> <p><u>Objectif(s)</u>: -</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: --</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: développement de nouvelles méthodes de travail exemplaire, encourager l'innovation technologique.</p>	25	0%	0	
D4	<p>Bornes de recharge publique pour véhicules électrique</p> <p><u>Critère(s)</u>: bornes de rue publiques compatible au circuit électrique chaque 20 unités d'habitation (plus restrictif).</p> <p><u>Exclusion(s)</u>: --</p> <p><u>Impact(s) visé(s)</u>: Promotion des véhicules électriques ; Amélioration de l'accès à l'infrastructure de recharge pour les résidents et les visiteurs ; Revenus associés à la recharge pour la municipalité (1\$/h) ;</p>	20	0%	0	
POINTAGE TOTAL, D)		100		0	
INDICE DE PERFORMANCE				0%	



ANNEXE B

ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

(article 4)

Règlement (n° 396-2019) relatif aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux

MUNICIPALITÉ DE NICOLET, personne morale de droit public ayant son siège au numéro 180, rue Mgr-Panet à Nicolet, ici représentée par son directeur général dûment autorisé aux fins des présentes par voie de résolution adoptée lors de la séance du ().

Ci-après nommée : « la municipalité »

ET

(Identification du requérant)

Ci-après nommé : « le requérant »

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'exécuter des travaux municipaux afin de permettre la réalisation d'un projet de développement sur le site tel que ci-après défini :

(Identifier le ou les numéros de lot) ;

ATTENDU QUE la réalisation de tels travaux municipaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément à l'article 4 du règlement n° 396-2019 relatif aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux adopté par le conseil de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

- Bénéficiaire :** tout propriétaire ou ses ayants droit, à l'exclusion du requérant, d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'un projet faisant l'objet d'une entente avec la municipalité, qui bénéficie ou qui bénéficiera des travaux municipaux et qui est identifié à l'annexe de ladite entente.
- Frais contingents :** sans être limitatifs, les frais contingents comprennent entre autres :
- les frais légaux à l'exception des frais de notaire découlant de la préparation des contrats de cession mentionnés à l'article 9 de la présente entente.
 - les frais d'arpentage, de piquetage et ceux reliés aux relevés topographiques;
 - les frais d'intérêt sur emprunt temporaire;
 - frais relatifs à l'obtention d'avis techniques ou d'expertises;
 - les frais de forage, de caractérisation et de décontamination des sols selon les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - les frais de police d'assurance responsabilité;
 - les frais de garanties diverses;
 - tous les frais engagés pour la préparation du dossier d'analyse par la municipalité.
- Frais d'ingénierie :** tous les frais découlant du travail des ingénieurs tel et sans être limitatif, ceux relatifs à la préparation de l'estimé des coûts, la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs, les plans et profils tel que construits, la surveillance des travaux, la surveillance de bureau et les frais relatifs au contrôle qualitatif des matériaux et des travaux, incluant les études de laboratoires.
- Requérant :** toute personne, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui requièrent la réalisation de travaux municipaux et/ou d'équipements en vue de desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.
- Surdimensionnement :** tous travaux ou équipements d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou en sus des infrastructures ou équipements nécessaires à la réalisation du projet.

3. RÉALISATION DES TRAVAUX

Il est de la responsabilité du requérant de voir à la réalisation des travaux municipaux dans le respect des modalités relatives aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux édictées par le règlement n° 396-2019 et ses amendements ainsi que des dispositions de la présente entente.

3.1 Description des travaux municipaux

- a) En vertu de la présente entente, les travaux municipaux à réaliser par le requérant sont les suivants :

(Définir les travaux municipaux à réaliser et ses phases, distinguer les travaux d'infrastructures sur le site, les travaux de surdimensionnement, les travaux profitant aux bénéficiaires, les prérequis etc. – une copie des plans et devis définitifs est annexée comme référence aux travaux à réaliser).

le tout, tel que décrits aux plans et devis préparés par (.....) et suivant les modifications, le cas échéant, qui peuvent être exigées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou toute autre modification convenues entre les parties et préalablement acceptée par voie de résolution du conseil municipal.

Une copie des plans et devis ci-haut mentionnés fait partie intégrante de la présente entente.

- b) Les travaux (réception définitive) doivent être complétés au plus tard le : *(inscrire date)*

Pour chaque journée de retard, la municipalité peut exiger du requérant une pénalité de 500 \$. Le cas échéant, la pénalité est encourue de plein droit et sans sommation préalable et elle est déduite de l'aide financière accordée au requérant mentionnée à l'article 11.2 de la présente entente.

Dans l'éventualité où la municipalité doit effectuer des travaux préalables à ceux qui doivent être réalisés par le requérant, elle ne peut être tenue responsable pour tout retard ou inexécution découlant d'un événement hors de son contrôle, de la faute d'un tiers ou d'une force majeure. Dans un tel cas, un nouvel échéancier pour la réalisation des travaux est déposé par le requérant et le cas échéant, toute pénalité pour le retard dans l'exécution des travaux sera imposée en fonction de ce nouvel échéancier.

- c) Les plans et devis préliminaires et définitifs sont réalisés par (.....)

- d) Les travaux municipaux sont réalisés sous la surveillance de (.....)

Pour chaque moment de la journée durant lequel des travaux sont exécutés par le requérant sans la présence du surveillant de chantier, la municipalité peut exiger du requérant une pénalité de 500,00 \$/événement. Le cas échéant, la pénalité est encourue de plein droit et sans sommation préalable. Elle est déduite de l'aide financière accordée au requérant et mentionnée à l'article 11.2 de la présente entente.

4. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Avant le début des travaux municipaux, le requérant remet à la municipalité une copie de sa police d'assurance responsabilité au montant de 3 000 000,00 \$ afin de couvrir les risques inhérents à leur exécution.

Le requérant tient la municipalité exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux municipaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour leur réalisation.

La municipalité ne peut être considérée comme maître d'oeuvre ou maître des travaux exécutés et le requérant tient cette dernière indemne de toute responsabilité à cet égard. Le requérant assure seul l'entière responsabilité de toute réclamation ou obligation ayant pour cause ou base, la violation de toutes lois, règlements, ordonnances ou décrets, et ce, par lui-même, ses employés ou sous-traitants.

La police doit être approuvée par la municipalité et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle accepte de façon définitive, par voie de résolution, les travaux municipaux.

5. REQUÉRANT/EMPLOYEUR

Le requérant reconnaît être «l'employeur – maître d'œuvre des travaux» aux fins de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur les normes du travail, de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, du Code civil et tient la municipalité indemne de toute réclamation en vertu de ces lois pour les travaux municipaux exécutés conformément aux présentes.

6. GARANTIE D'EXÉCUTION ET DES OBLIGATIONS

Avant le début des travaux, le requérant doit fournir, au bénéfice de la municipalité, une garantie d'exécution et une garantie des obligations pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le requérant et l'entrepreneur, incluant les addenda. Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie d'assurances détenant un droit d'exercice de l'autorité des marchés financiers (AMF) pour agir comme assureur au Québec et l'autorisant à pratiquer l'activité de garantie au sens de la Loi sur les assurances et étant soumis à la surveillance du Directeur général des institutions financières.

Les garanties d'exécution et des obligations demeurent en vigueur jusqu'à ce que le conseil municipal ait, par voie de résolution, accepté de façon définitive les travaux municipaux.

7. GARANTIE D'ENTRETIEN

Dès la réception définitive des travaux municipaux, le requérant doit fournir, au bénéfice de la municipalité, une garantie d'entretien représentant 10% de la valeur totale des travaux, incluant les addenda, laquelle garantie doit être valide pour une période de DOUZE (12) mois afin de couvrir tout défaut dans les obligations du requérant et / ou de l'entrepreneur.

8. RÉCEPTION PROVISOIRE ET RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX MUNICIPAUX

a) Réception provisoire des travaux municipaux

Lorsqu'il est constaté par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux municipaux que ces derniers ont été exécutés à son entière satisfaction, ce dernier avise la municipalité qu'il est prêt à procéder à l'acceptation provisoire des travaux. Par voie de résolution, la municipalité accepte les ouvrages sur production d'une attestation de l'ingénieur indiquant que les travaux, incluant les addenda, ont été réalisés en conformité avec les plans et devis approuvés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

L'acceptation provisoire des travaux municipaux peut être effectuée avant que les travaux de pose de béton bitumineux ne soient réalisés. Dans un tel cas, ces derniers doivent être complétés, au plus tard le () *(déterminer le délai)*

b) Réception définitive des travaux municipaux

Lorsqu'un cycle de gel et de dégel aura suivi le parachèvement des travaux de pose de béton bitumineux, l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux municipaux émet une recommandation écrite pour leur réception définitive si les dispositions de la présente entente ont été intégralement respectées.

La levée de la période dégel est celle déterminée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec.

9. CESSION DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Dans les TRENTE (30) jours de l'acceptation provisoire des travaux municipaux par la municipalité, le requérant cède à cette dernière, par acte notarié préparé par un notaire de son choix, et ce, à titre purement gratuit :

- les immeubles formant l'assiette de la ou des voies de circulation, les infrastructures d'aqueduc et d'égout et l'ensemble du réseau d'éclairage;
- les propriétés superficielles ou servitudes requises pour le maintien et l'entretien des conduites d'égout sanitaire et d'égout pluvial;

Le cas échéant, le requérant s'engage à céder à la municipalité, au même titre que les infrastructures mentionnées au paragraphe précédent, la pleine propriété des espaces identifiés à des fins de parc, de sentier piétonnier et de bassin de rétention et ses équipements.

La municipalité assume les frais notariés pour la réalisation des contrats relatifs aux cessions mentionnées au présent paragraphe.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Le requérant doit obtenir, préalablement à la réalisation des travaux municipaux, toute autorisation requise du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à défaut, pour toute journée de travail exécutée sans l'autorisation requise, une somme de 500,00 \$/jour sera versée à la municipalité. Les dommages seront encourus de plein droit et sans sommation préalable. Ils seront prélevés successivement sur l'aide financière à verser au requérant.
- b) Sauf lorsque le requérant et l'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux sont la même personne (physique ou morale) ou des compagnies liées, le requérant s'engage à procéder par appel d'offres pour l'octroi du contrat relatif à la réalisation des travaux municipaux (*lorsqu'applicable*);
- c) L'entrepreneur mandaté pour réaliser tout ou une partie des travaux municipaux doit détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité pertinente aux travaux à exécuter;
- d) Le choix des professionnels (ingénieurs, laboratoire, etc.) engagés par le requérant est préalablement approuvé par la municipalité. Les professionnels retenus ne peuvent être des employés du requérant et ne sont pas considérés comme ayant été engagés par la municipalité du fait de son approbation.
- e) Les plans et devis sont approuvés par la municipalité, plus précisément par le Service des travaux publics.
- f) Les ingénieurs mandatés pour effectuer la surveillance des travaux municipaux doivent fournir, à la fin des travaux, un certificat de conformité des travaux ainsi que les plans et profils « tels que construits ».

Le requérant s'engage à céder à la municipalité ses droits et intérêts dans les plans et devis.

- g) Le cas échéant, le requérant s'engage à travailler en collaboration avec les entreprises de services d'utilité publique et de compagnies privées (électricité, téléphone, câblodistribution, gaz naturel, etc.) pour harmoniser l'installation des services avec tous les travaux municipaux et à assumer tous les frais relatifs au déplacement de services d'utilité publique et de compagnies privées déjà existants.
- h) Le requérant s'engage à fournir, sur demande de la municipalité, un plan technique montrant clairement la localisation des réseaux de desserte des services d'utilité publique et de compagnies privées (électricité, téléphone, câblodistribution, gaz naturel, etc.).
- i) Le requérant s'engage à céder à la municipalité tous les droits ou recours qu'il a, peut avoir ou pourrait prétendre avoir à l'encontre du surveillant de chantier et de la firme d'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis, ainsi qu'à l'encontre de l'entrepreneur qui aura effectué les travaux municipaux, et ce, avec la garantie de fournir et faire valoir;

- j) La municipalité peut effectuer, aux frais du requérant, tous les inspections et tests qu'elle juge nécessaires ou exiger du promoteur que ce dernier les exécute et lui en transmette une copie des résultats.
- k) Durant les travaux, le requérant doit effectuer ou faire effectuer, à ses frais, le nettoyage des rues environnantes au secteur en développement salies par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux.
- l) Le requérant informe la municipalité des dates fixées pour les réunions de chantier afin qu'elle puisse y participer et toute directive de changement doit lui être transmise pour commentaire si nécessaire.
- m) Avant le début des travaux, une première réunion de chantier doit être tenue durant laquelle le requérant doit fournir un calendrier de travail.
- n) Le requérant doit attacher une attention particulière au respect des articles relatifs à la disposition des objets, matières, produits et autres de la section « Clauses environnementales » du devis, de façon à ne pas entreposer des amoncellements de surplus de matériaux de déblais trop près du secteur en développement ou des immeubles déjà construits.

De plus, la municipalité, si elle le juge à propos, pourra exiger du requérant qu'il couvre tout amoncellement de façon à protéger de la poussière les secteurs environnants.

- o) La municipalité est mise en copie conforme pour toute correspondance échangée entre le promoteur et l'entrepreneur.

11. DÉTERMINATION ET PARTAGE DES COÛTS, MODALITÉS DE PAIEMENT ET QUITTANCE

11.1 Détermination des coûts

- a) Le coût total des travaux municipaux à être réalisés incluant les frais contingents et les frais d'ingénierie sont estimés à\$.

(Déposer l'estimé des coûts produit par les ingénieurs).

- b) Le cas échéant, les coûts des travaux de surdimensionnement sont estimés à\$ et comprennent :

(Définir les travaux de surdimensionnement le cas échéant)

- c) Le cas échéant, les coûts et les frais à être assumés par les bénéficiaires dont les immeubles sont identifiés en annexe de la présente entente sont estimés à\$.

(Produire l'estimé)

La municipalité peut modifier cette annexe par résolution pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujetti un bénéficiaire des travaux municipaux à la quote-part.

Les coûts mentionnés au présent article sont approuvés par la municipalité.

11.2 Paiement des coûts et aide financière

Le requérant paie à l'entrepreneur le coût total des travaux municipaux et assume l'entièreté des frais d'ingénierie et des frais contingents.

Dans le cadre de la présente entente, la municipalité verse au requérant, à titre d'aide financière, la somme () (taxes incluses) du mètre linéaire des travaux réalisés en vertu de la présente entente.

11.3 Versement de l'aide financière

La municipalité verse l'aide financière mentionnée à l'article précédent à même son fonds général, sur une période de CINQ (5) ans, payable à raison de 20% par année, le premier versement étant effectué dans les 30 jours de la date de la réception provisoire des travaux et les quatre autres versements à chaque date d'anniversaire de la réception provisoire.

Le 5^e versement annuel est accordé uniquement si au moment de la date prévue pour le paiement, les travaux municipaux ont fait l'objet d'une réception définitive.

11.4 Quittance

Suite au paiement total de l'aide financière, le requérant produira une quittance complète et finale à la municipalité.

12. RÉSILIATION

À défaut par le requérant d'entreprendre les travaux municipaux dans un délai de *(déterminer le délai)* compter de la date de la signature de la présente entente, la municipalité peut y mettre fin unilatéralement en transmettant un avis écrit à cet effet au requérant.

Le cas échéant, les garanties sont libérées déduction faite des déboursés déjà encourus par la municipalité.

13. DOMICILE

Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes, doit être transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Pour la municipalité : *(nom et adresse de la personne responsable)*

Pour le requérant : *(nom et adresse de la personne responsable)*

14. ANNEXE

Les documents de l'annexe « A » font partie intégrante de la présente entente.

SIGNÉ À NICOLET ce

()

Personne autorisée pour la municipalité

()

Personne autorisée pour le requérant

ANNEXE « A »

ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX

- a) L'approbation par la municipalité du plan projet de morcellement et la détermination du mode de paiement du 10% pour fins de parc;
- b) Les plans et devis définitifs accompagnés des estimés de coûts;
- c) La copie de résolution de la municipalité acceptant les plans et devis définitifs.
- d) Le rapport de conformité du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable sur la concordance du tracé des rues prévues aux plans et devis définitifs;
- e) L'étude faunique et le cas échéant, floristique;
- f) Le rapport d'approbation des plans et devis définitifs par le Service des travaux publics de la municipalité;
- g) Le cas échéant, le certificat de sondage de sol dûment signé par un expert;
- h) Le dépôt de tous les documents nécessaires à l'analyse du projet en fonction des critères d'évaluation énumérés à l'annexe « A » du règlement relatif aux ententes pour la réalisation de travaux municipaux en vigueur.